

PROCÈS-VERBAL n° 3

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 16 novembre 2017

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents : MM. Michel CARIO – Michel PASCO – Joël LE BOT – Denis JOSSET

Excusé : M. Michel LEMAITRE

7

APPEL du CS PLUNERET d'une décision de la Commission Sportive en date du 19 octobre 2017

Match du 15 octobre 2017

CS PLUNERET / US BRECH 2

Seniors - D 2 Groupe : I

Motif : Match arrêté à la 89ème minute : match donné à rejouer à la première date disponible.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 28 octobre 2017 à l'US BRECH

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- **M. Sulahoudine SILAHI, arbitre de la rencontre, assisté du référent en arbitrage de son club.**
- **MM. Xavier GUILLERMIC (licence 2229624608) Florian KERBAUL (licence 1182416280) Sébastien MAHE (licence 2291178674) et Arnaud LE DIRAISON (licence 22267712774) respectivement Président, capitaine éducateur et délégué aux arbitres du CS PLUNERET**
- **MM. Cyril CHEVILLER (licence 220116634) et Tanguy HEINTZ (licence 2543540364) respectivement capitaine et joueur de l'US BRECH**

Noté l'absence excusée de

- **M. André NIO, Président de la Commission Sportive**
- **M. Vincent TOSTEN, joueur du CS PLUNERET pour raisons professionnelles**

Considérant que le **CS PLUNERET** conteste la décision rendue le 19 octobre 2017 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan : match à rejouer à la première date disponible.

Considérant que le club du **CS PLUNERET** fait valoir que sur le fond :

- qu'aucune faute ne peut leur être reprochée, l'auteur des propos racistes ayant été identifié et exclu de l'enceinte du stade par les responsables du **CS PLUNERET**
- que l'arbitre de la rencontre n'aurait pas respecté le protocole prévu dans le cadre de consignes à appliquer lors d'échanges de propos racistes.
- que différentes personnes (dont **M. Sébastien MAHE**) ont bien entendu ces propos
- que le club soutiendra l'arbitre pour la plainte qui a été déposée par ce dernier auprès de la gendarmerie **d'AURAY**

Considérant que les représentants de **l'US BRECH** ne peuvent confirmer ni infirmer les propos racistes, étant joueurs et positionnés sur le terrain.

La commission,

- après confirmation que l'arbitre a bien arrêté la rencontre à la 90ème minute + 4 de temps additionnel Il restait 30 secondes à jouer)
- que ce temps additionnel a bien été signifié aux 2 équipes.
- Que toutes les personnes présentes ont bien confirmé que l'arbitre avait bien arrêté la rencontre avant son terme suite à propos racistes.
- qu'un dépôt de plainte a bien été effectué le 16 octobre 2017 auprès de la Compagnie de Gendarmerie Département de Lorient – BTA AURAY
- considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas tout mis en œuvre pour mener la rencontre à son terme

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match à rejouer à la 1ère date disponible.

Dit que les frais de déplacement de l'arbitre (36,00 €) seront à la charge du **CS PLUNERET**

La présente décision est susceptible d'appel en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET